

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE27

présenté par
M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « pastorale » sont insérés les mots : « ou dans le domaine d'une collectivité territoriale » ;

2° Le mot : « principalement » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Donner priorité aux éleveurs locaux ou groupements pastoraux d'éleveur en montagne pour les Associations Foncières Pastorales comme pour les collectivités.